

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE RICHMOND  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

À une session ajournée du 5 décembre 2011 du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue le lundi 21 décembre 2011, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Session ajournée

-2011-  
**DECEMBRE**  
**Le 21**

Monsieur le Maire  
Messieurs les conseillers

Loïc Lenoir  
1- Jean-Claude Brochu  
3- Marcel Houde  
4- Bruno Martin  
5- Isabelle Roberge  
6- Marc Baillargeon

Absent :

2- Isabelle Gosselin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence du maire, monsieur Loïc Lenoir.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE** : mot de bienvenue et prière

Le maire monsieur Loïc Lenoir constate le quorum à 19 heures et 30 minute. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par le maire monsieur Loïc Lenoir à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Augmentation salariale 2012.
- 3- Augmentation salariale 2012.
- 4- Augmentation salariale brigadière scolaire.
- 5- Journée maladie – Madame Nicole Lamontage.
- 6- Acceptation soumission pour l'entretien des pelouses et des fleurs.
- 7- Service de fourrière.
- 8- Adoption règlement no. 154-2011 – relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012.
- 9- Formation Élus.
- 10- Affaires nouvelles.
- 11- Période de questions.
- 12- Levée de l'assemblée.

11-12-4059

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon  
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **AUGMENTATION SALARIALE 2012**

11-12-4060

Il est proposé par : Monsieur Marcel Houde

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde une augmentation de salaire au montant du coût de la vie soit 2.9 % aux employés pour l'année 2012.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **AUGMENTATION SALARIALE 2012**

11-12-4061

Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

Que la municipalité de Beaulac-Garthby ajuste le salaire de madame Nicole Lamontagne en conformité avec les tâches effectuées, soit une augmentation de 1.30 \$/l'heure pour l'année 2012.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **AUGMENTATION SALARIALE BRIGADIÈRE SCOLAIRE**

11-12-4062

Il est proposé par : Madame Isabelle Roberge

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde une augmentation de salaire à la brigadière scolaire au montant de 34.00 \$ par mois pour un montant totale de 450.00 \$ par mois.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **JOURNÉE MALADIE – NICOLE LAMONTAGNE**

11-12-4063

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde une journée de maladie supplémentaire à madame Nicole Lamontagne. En conséquence, celle-ci aura droit à trois (3) jours de maladie à partir de 2012

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **ACCEPTATION SOUMISSION POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES ET DES FLEURS.**

11-12-4064

Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

Que suite à la résolution no. 11-11-4019 demandant des soumissions pour l'entretien des pelouses et des fleurs de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission formulée par Gaston Gauthier. Le contrat est d'une durée de 2 ans selon les spécifications stipulées dans le devis de soumission.

Le montant de ce contrat est de 36 600.00 \$.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **SERVICE DE FOURRIÈRE**

ATTENDU QUE la municipalité de Beaulac-Garthby désire engager la fourrière-refuge « Les Marousson » pour fournir un service de fourrière pour la prise en charge d'un chien errant sur appel d'un responsable de la Municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à payer une quote-part annuelle de 93.90 \$ plus taxes au plus tard avant la fin janvier de l'année courante.

ATTENDU QU'en plus la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à payer les frais applicables à chaque prise en charge qui sont de 40.00 \$ plus taxes ainsi que les frais de déplacement(kilométrage).

ATTENDU QUE la durée de l'entente est d'un an, soit du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2013.

ATTENDU QUE l'entente est renouvelable avant le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

EN CONSÉQUENCE,

11-12-4065

Il est proposé par : Madame Isabelle Roberge

Que la municipalité de Beaulac-Garthby autorise le maire, monsieur Loic Lenoir et la directrice générale, madame Cynthia Gagné à signer l'entente pour un service de fourrière pour la prise en charge des chiens errants.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

### **ADOPTION RÈGLEMENT NO 154-2011 – RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2012**

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Marcel Houde lors de la session régulière s'étant tenue le lundi le 7 novembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

11-12-4066

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon

Que le règlement no. 154-2011, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2012.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.65 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité dans le secteur desservi par le services des égouts et le traitement des eaux selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.043 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)

Aux fins de financer le service de collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 170.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	2 unités
- Pour 3 logements	3 unités
- Pour 4 logements	4 unités
- Pour 5 logements	5 unités
- Pour 6 logements	6 unités
- Pour 7 logements	7 unités
- Pour 8 logements	8 unités
- Pour 9 logements	9 unités
- Pour 10 logements	10 unités
- Pour 11 logements	11 unités

B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres)
	2 unités (5 à 8 chambres)
	4 unités (9 à 12 chambres)
	5 unités (13 à 16 chambres)
	6 unités (17 à 20 chambres)
	8 unités (21 à 24 chambres)
	10 unités (25 chambres et plus)

- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité
<b>C) <u>Immeuble industriel</u></b>	
- Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
- Toute industrie supplémentaire immeuble industriel.	.5 unité située dans un
<b>D) <u>Camping</u></b>	
- Association Propriétaire Parc Bellerive Par emplacement	1 unité
- Camping ***plus***Par emplacement	1 unité 0.6 unité

Aucune vidange ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulant approprié et conforme aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conforme, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÉCUPÉRATION)

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 45.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

<b>A) <u>Immeuble résidentiel</u></b>	
- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	2 unité
- Pour 3 logements	3 unité
- Pour 4 logements	4 unité
- Pour 5 logements	5 unité
- Pour 6 logements	6 unité
- Pour 7 logements	7 unité
- Pour 8 logements	8 unité
- Pour 9 logements	9 unité
- Pour 10 logements	10 unité
- Pour 11 logements	11 unités

<b>B) <u>Immeuble commercial</u></b>	
- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 4 unités (9 à 12 chambres) 5 unités (13 à 16 chambres) 6 unités (17 à 20 chambres) 8 unités (21 à 24 chambres) 10 unités (25 chambres et plus)
- Commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité
<b>E) <u>Immeuble industriel</u></b>	
- Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
- Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel.	.5 unité
<b>F) <u>Camping</u></b>	
- Association Propriétaire Parc Bellerive Par emplacement	1 unité
- Camping ***plus***Par emplacement	1 unité 0.6 unité

Aucune récupération ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulant approprié et conforme aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conforme, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 180.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

<b>A) <u>Immeuble résidentiel</u></b>	
- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	2 unité
- Pour 3 logements	3 unité
- Pour 4 logements	4 unité
- Pour 5 logements	5 unité
- Pour 6 logements	6 unité
- Pour 7 logements	7 unité

-	Pour 8 logements	8 unité
-	Pour 9 logements	9 unité
-	Pour 10 logements	10 unité
-	Pour 11 logements	11 unités
<b>B)</b>	<b><u>Immeuble commercial</u></b>	
	- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.	
		1 unité
	***par chambres ***	
	- Pour tout motel, hôtel, auberge	
	***par chambres ***	
		1 unité (1 à 4 chambres)
		2 unités (5 à 8 chambres)
		4 unités (9 à 12 chambres)
		5 unités (13 à 16 chambres)
		6 unités (17 à 20 chambres)
		8 unités (21 à 24 chambres)
		10 unités (25 chambres et plus)
	- Commerce	1.5 unité
	- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	.5 unité
	- Tout logement situé dans un immeuble commercial	1 unité
<b>G)</b>	<b><u>Immeuble industriel</u></b>	
-	Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
-	Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
-	Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel.	.5 unité
<b>H)</b>	<b><u>Camping</u></b>	
-	Camping ***plus***Par emplacement	1 unité 0.6 unité
<b>I)</b>	<b><u>Piscine</u></b>	0.3 unité

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 9 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 250.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

<b>A)</b>	<b><u>Immeuble résidentiel</u></b>	
-	Pour un logement	1 unité
-	Pour 2 logements	2 unité
-	Pour 3 logements	3 unité
-	Pour 4 logements	4 unité
-	Pour 5 logements	5 unité

-	Pour 6 logements	6 unité
-	Pour 7 logements	7 unité
-	Pour 8 logements	8 unité
-	Pour 9 logements	9 unité
-	Pour 10 logements	10 unité
-	Pour 11 logements	11 unités

**B) Immeuble commercial**

- Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficultés et autres.

\*\*\*par chambres \*\*\* 1 unité

- Pour tout motel, hôtel, auberge

\*\*\*par chambres \*\*\*  
 1 unité (1 à 4 chambres)  
 2 unités (5 à 8 chambres)  
 4 unités (9 à 12 chambres)  
 5 unités (13 à 16 chambres)  
 6 unités (17 à 20 chambres)  
 8 unités (21 à 24 chambres)  
 10 unités (25 chambres et plus)

- Commerce 1.5 unité

- Tout commerce supplémentaire dans un immeuble .5 unité

- Tout logement situé dans un immeuble commercial 1 unité

**J) Immeuble industriel**

- Toute industrie (1 à 10 employés) 1.5 unité

- Toute industrie (plus de 11 employés) 2 unités

- Toute industrie supplémentaire .5 unité  
 située dans un immeuble industriel.

**K)**

**Camping**

- Camping 1 unité  
 \*\*\*plus\*\*\*Par emplacement 0.6 unité

Les compensations, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 10 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (citerne)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0085 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 11 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (tracteur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.011\$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 12 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.3 (RECHERCHE EN EAU)

### Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 0.40 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire .  
Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 34.40\$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

### A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	1.1 unité
- Pour 3 logements	1.2 unité
- Pour 4 logements	1.3 unité
- Pour 5 logements	1.4 unité
- Pour 6 logements	1.5 unité
- Pour 7 logements	1.6 unité
- Pour 8 logements	1.7 unité
- Pour 9 logements	1.8 unité
- Pour 10 logements	1.9 unité
- Pour 11 logements	2 unités
- Plus de 11 logements	.1 unité/ logement supplémentaire

### B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Autre commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	.1 unité

**L) Immeuble industriel**

- *Toute industrie (1 à 10 employés)* 1.5 unité
- *Toute industrie (plus de 11 employés)* 2 unités
- *Toute industrie supplémentaire  
située dans un immeuble industriel.* .5 unité

**D) Autres usages**

- *pour chaque terrain vacant  
et susceptible d'être l'assiette d'une  
construction en vertu des règlements  
d'urbanisme de la municipalité ;*
  - 1.0 unité/ pour 30 mètres de frontage et moins ;
  - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète  
de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (Travaux rue Albert)

### Taxe spéciale - ensemble

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.0044 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

### Taxe spéciale – Secteur

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial », une compensation de 28.12 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Usage résidentiel

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements
- 1.0 unité

B) Usage commercial

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces
- 1.0 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

#### ARTICLE 14 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (Chemin du Pont-Blanc)

##### Compensation – Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur du Pont Blanc », une compensation de 116.32 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

#### ARTICLE 15 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

##### Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2.35 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire

##### Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 191.76 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

##### A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	1.1 unité
- Pour 3 logements	1.2 unité
- Pour 4 logements	1.3 unité
- Pour 5 logements	1.4 unité
- Pour 6 logements	1.5 unité
- Pour 7 logements	1.6 unité
- Pour 8 logements	1.7 unité
- Pour 9 logements	1.8 unité
- Pour 10 logements	1.9 unité
- Pour 11 logements	2 unités
- Plus de 11 logements	.1 unité/ logement supplémentaire

##### B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres)

7 unités (25 chambres et plus)

- Autre commerce 1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire .5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial .1 unité

**C) Immeuble industriel**

- Toute industrie (1 à 10 employés) 1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés) 2 unités
- Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel .5 unité

**D) Autres usages**

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
  - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
  - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

**ARTICLE 16 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.6 (Chemin du Pont-Blanc)**

**Compensation – Secteur du Pont Blanc**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 45.14 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 17 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.7 (Bureau Municipal)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 10.58 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.8 (Chemin du Pont-Blanc)  
Compensation – Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 223.45 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 19

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 20

Dans les cas spécifiés à l'article 19, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 21

A défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 22 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

1 mars 2012  
1 juin 2012  
1 août 2012  
1 octobre 2012

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2012.

ARTICLE 24

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

## ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## ARTICLE 26 TARIF DE LOCATION MARINA

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient établit comme suit;

Pour toute embarcation :

❖ 1 journée (24 hres)	15.00 \$
❖ 1 semaine	75.00 \$
❖ 1 mois	150.00 \$

Tarifs saisonniers :

❖ Toute embarcation : (12, 14 et 16 pieds)	500.00 \$
❖ Toute embarcation : (17 à 20 pieds inclus)	500.00 \$
❖ Toute embarcation : (21 pieds et plus)	500.00 \$

## ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 148-2010.

## ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

POUR

Marc Baillargeon  
Isabelle Roberge  
Marcel Houde  
Bruno Martin

CONTRE

Jean-Claude Brochu

Adopté majoritairement par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

## **AFFAIRES NOUVELLES :**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Le maire et les conseillers répondent aux questions des contribuables.

### **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session.

\_\_\_\_\_  
Cynthia Gagné, directrice générale

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

11-12-4067

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon

Que l'assemblée soit levée à 8 heures 26 minutes puisque tous les points sont épuisés.

Adopté à l'unanimité par les conseillers  
Le maire s'étant abstenu de voter.

\_\_\_\_\_  
Cynthia Gagné, directrice générale

\_\_\_\_\_  
Loïc Lenoir, maire

Je, Loïc Lenoir, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.